

UNIVERSITE DE PAU ET DES PAYS DE L'ADOUR - UPPA
DIRECTION DE LA FORMATION TOUT AU LONG DE LA VIE (DFTLV)

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

1. Présentation

La Direction de la Formation Tout au Long de la Vie de l'Université de Pau et des Pays de l'Adour (ci-après UPPA) est un organisme de formation professionnelle dont le siège social est situé Bâtiment A - Collège STEE - 1 avenue de l'université BP 1155 - 64012 PAU Cedex.

La DFTLV propose et dispense des formations en présentiel ou à distance ou mixtes (associant à la fois présentiel et à distance).

Dans les paragraphes qui suivent, il est convenu de désigner par :

- Client : toute personne physique ou morale qui s'inscrit ou passe commande d'une formation auprès de la DFTLV
- Entreprise : personne morale qui passe commande d'une action de formation pour un ou plusieurs de ses salariés
- Stagiaire : personne physique qui participe à une formation
- CGV : Conditions Générales de Vente détaillées ci-dessous
- Organisme financeur : organisme national ou régional ou de branche qui finance les actions de formation

2. Objet

Les présentes conditions générales de vente (CGV) s'appliquent à toutes les commandes concernant les formations organisées par La Direction de la Formation Tout au Long de la Vie (DFTLV) de l'Université de Pau et des Pays de l'Adour (UPPA).

Le fait de passer commande, notamment via une inscription, un bon de commande ou la signature d'un contrat ou d'une convention implique l'adhésion entière et sans réserve du Client aux présentes CGV. Toute condition contraire et notamment toute condition générale ou particulière opposée par le Client ne peut, sauf acceptation formelle et écrite de la DFTLV, prévaloir sur les présentes CGV et ce, quel que soit le moment où elle aura pu être portée à sa connaissance.

3. Inscription et documents contractuels

Le Stagiaire devra s'inscrire selon les modalités d'inscription en vigueur pour la formation choisie.

Le Client doit aviser la DFTLV des modalités spécifiques de prise en charge de la formation au moment de l'inscription et en tout état de cause avant le démarrage de la formation.

Pour chaque action de formation, un contrat ou une convention, établi selon les articles L.6353-1, L.6353-2 et L.6353-3 du Code du Travail, est adressé au Client pour signature et apposition du cachet s'il y a lieu. Le Client s'engage à retourner à la DFTLV avant le démarrage de la formation un exemplaire signé et revêtu du cachet s'il y a lieu.

Pour une action de formation prise en charge par un Organisme financeur, il appartient au Client d'effectuer sa demande de prise en charge auprès de celui-ci avant le début de la formation. L'accord de financement doit être communiqué par le Stagiaire au moment de l'inscription.

Si l'accord de prise en charge ne parvient pas à la DFTLV dans le mois qui suit le début de la formation, celle-ci se réserve la possibilité de facturer la totalité des frais de formation au Client.

A l'issue de toute action, une attestation de fin de formation est remise au Stagiaire. Une attestation de présence peut être fournie sur demande.

4. Délai de rétractation

Conformément à l'article L 6353-5 du Code du Travail, à compter de la date de signature du contrat, le Stagiaire en financement individuel dispose d'un délai de dix (10) jours pour se rétracter. Il en informe la DFTLV par lettre recommandée avec avis de réception. Dans ce cas, aucune somme ne peut être exigée.

5. Renoncement ou annulation du fait du Client, absence du Stagiaire.

Le Client doit informer la DFTLV par écrit (courrier postal ou électronique) de tout renoncement ou annulation de participation à l'action de formation.

5-1a - Pour les Stagiaires en financement individuel :

En cas de renoncement ou d'annulation de participation entre la fin du délai de rétractation et le début de la prestation pour un autre motif que la force majeure, l'UPPA facturera au Client un dédommagement selon les dispositions de l'article du contrat relatif au renoncement, à l'annulation et au report.

5-1b - Pour les Stagiaires bénéficiant d'une prise en charge par leur Entreprise ou un Organisme financeur : En cas de renoncement ou d'annulation de participation entre la date de la signature de la convention et le début de la prestation pour un autre motif que la force majeure, l'UPPA pourra facturer à l'Entreprise soit les sommes qu'elle aura réellement dépensées ou engagées pour la réalisation de cette prestation, soit à titre de dédommagement le montant indiqué à l'article de la convention relatif au renoncement, à l'annulation et au report.

5-2 - En cas d'annulation après le début de la prestation, d'absence(s) non justifiée(s) (sont considérées comme absences justifiées : arrêt de travail, décès d'un proche direct, mariage ou naissance) ou d'abandon, le montant intégral des frais de formation demeure exigible au Client.

Lorsque le Stagiaire est absent durant les périodes de formation à l'université, à la demande de l'Entreprise, les heures de formation sont facturées à l'Entreprise à titre de dédommagement.

Si l'abandon est le fait d'un cas de force majeure dûment reconnu (événement ayant un caractère imprévisible et irrésistible) et signalé par le Client par écrit (courrier postal ou électronique), en joignant toutes les pièces justificatives utiles, le paiement n'est dû qu'au prorata temporis des heures de formation assurées jusqu'à la date de réception du courrier sans pouvoir être inférieur au montant mentionné dans l'article du contrat ou de la convention relatif au renoncement, à l'annulation et au report.

6. Annulation ou report du fait de l'UPPA

Conformément à l'article L6354-1 du Code du Travail, en cas d'annulation de la formation par l'UPPA, notamment si le nombre de stagiaires inscrits était insuffisant, le Client et le Stagiaire sont informés par écrit (courrier postal ou électronique) et peuvent demander, soit le remboursement de l'intégralité du règlement déjà effectué, soit le report des frais de formation déjà versés sur une autre formation.

Aucune indemnité ne pourra être versée au Client et en tout état de cause, les frais de réservation de déplacement ou d'hébergement réalisés avant d'avoir obtenu la convocation ne pourront pas être remboursés.

De manière exceptionnelle ou en cas de force majeure, l'UPPA se réserve le droit de remplacer les intervenants initialement prévus pour assurer la formation par d'autres, garantissant une formation de qualité identique.

En cas de réalisation partielle de la formation du fait de l'UPPA, la facturation se fera au prorata temporis des heures réalisées.

L'UPPA ne pourra être tenu responsable à l'égard du Client en cas d'inexécution de ses obligations résultant d'un événement de force majeure. Sont considérés comme cas de force majeure outre ceux habituellement reconnus par la jurisprudence des Cours et Tribunaux français et sans que cette liste soit restrictive: la maladie ou l'accident d'un enseignant, les grèves ou conflits sociaux internes ou externes à l'UPPA, les désastres naturels, les incendies, la non obtention de visas, des autorisations de travail ou d'autres permis, les lois ou règlements mis en place ultérieurement, l'interruption des télécommunications, l'interruption de l'approvisionnement en énergie, interruption des communications ou des transports de tout type, ou toute autre circonstance échappant au contrôle raisonnable de la DFTLV.

7. Tarification

7.1 Principes réglementaires

En application de l'article 261.4a du code général des impôts l'université est exonérée de T.V.A.

- **Liberté tarifaire** (Article L711-1 du Code de l'éducation) : les tarifs sont fixés par délibération du conseil d'administration de l'université pour respecter le principe d'équilibre budgétaire en matière de finances publiques.
- **Égalité de traitement** : Toute modulation de tarif repose sur des critères **objectifs et transparents** (CE, 10 mai 1974, Denoyez et Chorques).

7.2 Modalités de tarification

Les prix n'incluent pas les frais de restauration, de transport ou d'hébergement du Stagiaire sauf cas particuliers. Les modalités en sont alors expressément précisées sur la fiche de présentation de la formation ou sur le contrat ou la convention.

- Tarifs fixés en fonction du **niveau de formation** (BUT, Licence, Master, DU, etc.) et votés en Conseil d'administration.
- Lorsque le tarif excède le **NPEC (niveau de prise en charge OPCO)**, le **reste à charge sera dû par l'employeur**.
Exemple : Master = 8 500 € / NPEC = 7 500 € / reste à charge = 1 000 €

7.3 Participation obligatoire des employeurs

À compter du 1er juillet 2025, pour tous les employeurs d'apprentis du secteur privé ou des EPIC :

- **750 €** par contrat d'apprentissage (diplômes de niveau 6 ou supérieur) à verser à la DFTLV.
 - Montant déduit du financement OPCO.
 - En cas de rupture dans les 45 premiers jours, la participation est plafonnée à **50 %** du financement OPCO, dans la limite de **750 €**.
 - Si l'apprenti change d'employeur, le **nouvel employeur verse 200 €**.

7.4 Proratation du financement

Le financement OPCO est désormais **calculé au jour le jour** pour éviter tout excès sur mois incomplet.

8. Abattements tarifaires applicables aux contrats d'alternance (apprentissage et professionnalisation)

Des abattements tarifaires sur le reste à charge, après déduction de la prise en charge OPCO (hors participation obligatoire réglementaire), peuvent être accordés sur présentation des justificatifs requis. Ces abattements sont formalisés, si nécessaire, par avenant tarifaire lorsque l'éligibilité ne peut être déterminée au moment de la signature de la convention. Ils bénéficient à l'employeur, selon les modalités suivantes :

8.1. Champ d'application

Ces abattements s'appliquent à l'ensemble des contrats d'alternance (apprentissage et professionnalisation) conclus entre le **15 mai et le 5 décembre** d'une même année universitaire débutant en septembre, pour toutes les entreprises appartenant à un **même groupe fiscalement intégré**.

8.2 Critères d'éligibilité

- a) Aspects sociaux et économiques : TPE, difficultés économiques, QPV ou RQTH (justificatifs exigés voir article 8.3) :

Situation	Critères d'éligibilité	Type d'abattement	Plafond applicable
Apprentissage	- Employeur TPE (< 10 ETP, CA < 2 M€) - Entreprise en difficultés économiques - Alternant issu de QPV- Alternant bénéficiaire de la RQTH	100 % du reste à charge	12 % du tarif annuel
Professionalisation	- Employeur TPE (< 10 ETP, CA < 2 M€) - Entreprise en difficultés économiques - Alternant issu de QPV- Alternant bénéficiaire de la RQTH	100 % du reste à charge	3 €/heure

- b) Groupes fiscalement intégrés (justificatifs exigés voir article 8.3) :

Pour les entreprises d'un groupe ayant conclu plusieurs contrats entre le 15 mai et le 5 décembre, les taux et plafonds sont les suivants :

Apprentissage (contrats) :

Contrats d'alternance conclus par groupe	% Abattement sur le reste à charge	Plafond
≥ 4 contrats ou Aspects sociaux et économiques	100 %	12 % du tarif
3 contrats	66 %	8 % du tarif
2 contrats	33 %	4 % du tarif

Autres dispositifs (C.PRO, PRO.A) :

Critères	% Abattement	Plafond horaire
≥ 4 contrats ou Aspects sociaux et économiques	100 %	3 €/heure
3 contrats	66 %	2 €/heure
2 contrats	33 %	1 €/heure

8.3. Modalités d'application et justificatifs requis

- Les abattements sont appliqués **au reste à charge après prise en charge OPCO**, hors participation obligatoire.
- Ils ne s'appliquent **qu'après réception et validation** des justificatifs, **avant signature** de la convention ou de l'avenant.
- La DFTLV peut **refuser les abattements** en cas de dossier incomplet ou justificatifs non conformes.

Justificatif requis :

TPE : Avis Sirene, attestation ETP, dernière liasse fiscale

Difficultés économiques : jugement d'ouverture de procédure collective

QPV : justificatif de domicile daté

RQTH : notification RQTH valide

Groupes fiscalement intégrés : Formulaire **CERFA 2029-B-bis-SD** attestant du groupe fiscal et liste des contrats

9. Modalités de facturation

9.1 Facturation à l'issue de la période probatoire

À l'issue de la période probatoire prévue à l'article L. 6222-18 du Code du travail (45 jours de présence effective chez l'employeur), l'UPPA facture à l'employeur en même temps que la participation obligatoire définie par les articles R. 6332-25-1 et R. 6332-25-2 du Code du travail, modifiés par le décret n° 2025-585 du 27 juin 2025, la part du reste à charge plafonnée à 400 €, ou, si le reste à charge total prévu pour la durée complète du contrat est inférieur à 400 €, cette somme inférieure. Cette avance sur le reste à charge est définitivement acquise, sauf en cas de rupture du contrat pour cas de force majeure ou de manquement grave de l'UPPA. Ces frais sont engagés dès la contractualisation et restent dus même en cas de rupture anticipée, sauf cas de force majeure ou manquement grave de la DFTLV agissant comme CFA de l'UPPA. L'UPPA s'engage à fournir à l'employeur, sur simple demande, tout justificatif relatif à la valorisation des frais couverts par l'avance sur le reste à charge qui correspondent aux frais de construction initiale du parcours pédagogique, coordination avec l'employeur et de gestion administrative et suivi du dossier.

9.2 Facturation du solde du reste à charge

Si le reste à charge total pour la durée complète du contrat est supérieur à 400 €, le solde sera facturé à l'employeur à la fin de chaque année d'exécution du contrat pour chaque part annuelle supérieure ou égale à 200 € ou reportée à son terme pour les parts annuelles inférieures à 200 €, en fonction de la différence entre le tarif applicable à la formation fixé par l'UPPA pour la période, et, le montant de prise en charge effectivement établi par l'OPCO pour cette même période, et en tenant compte des parts précédemment facturées ou reportées.

9.3 Rupture anticipée après la période probatoire

En cas de rupture anticipée du contrat après la période probatoire, le montant total dû au titre du reste à charge correspond à la différence entre le tarif applicable à la formation pour la période réellement effectuée et la prise en charge effective de l'OPCO pour cette période.

La part du reste à charge facturée à l'issue de la période probatoire (dans la limite de 400 €) reste acquise à l'UPPA, sauf en cas de force majeure ou de manquement grave de l'UPPA. Si le montant total du reste à charge dû est inférieur à la somme déjà facturée, un avoir sera émis et la différence remboursée à l'employeur.

9.4 Rupture pendant la période probatoire

En cas de rupture du contrat pendant la période probatoire, la participation obligatoire de l'employeur est calculée au prorata temporis journalier du nombre de jours effectués, plafonnée à 50 % du montant de prise en charge fixé pour la formation, définie par les articles R. 6332-25-1 et R. 6332-25-2 du Code du travail, modifiés par le décret n° 2025-585 du 27 juin 2025. La part du reste à charge éventuellement facturée à l'issue de la période probatoire sera également ajustée : le reste à charge dû correspondra à la différence entre le tarif applicable à la formation pour la période réellement effectuée et la prise en charge OPCO pour cette même période. Si le montant déjà facturé excède le montant dû, la facturation à l'employeur sera ajustée.

10. Modalités de règlement

Pour les Stagiaires en financement individuel, la DFTLV peut mettre en place un paiement échelonné. L'échéancier est intégré au contrat de formation. Il ne peut être modifié qu'après accord de l'agent comptable de l'UPPA.

En cas de règlement par l'Entreprise, il sera convenu lors de la signature de la convention du rythme de facturation.

En cas de règlement par l'Opérateur de Compétences (OPCO) dont dépend le Client, il appartient à ce-dernier de joindre la notification de subrogation de paiement à l'exemplaire de la convention qui est retournée signée à la DFTLV. Si cette notification ne lui parvient pas dans le mois qui suit le premier jour de la formation, la DFTLV se réserve la possibilité de facturer la totalité des frais de formation au Client.

En cas de prise en charge partielle par l'OPCO, la différence sera directement facturée au Client.

11. Défaut de paiement

En cas de défaut de paiement dans le délai imparti de trente (30) jours après envoi de la facture, une première lettre de rappel amiable est envoyée au débiteur. En l'absence de règlement de ladite créance un second rappel est émis.

Lorsque la créance n'a pu être recouvrée à l'amiable, l'Agent Comptable de l'UPPA procède au recouvrement contentieux.

À défaut de règlement, le Stagiaire pourra être exclu de la formation. Toute formation réalisée et suivie qui n'aura pas été réglée ne pourra pas faire l'objet d'une attestation de fin de formation, de la diplomation ou d'une nouvelle inscription à l'Université.

12. Litiges

À défaut de résolution amiable, tout litige de toute nature ou toute contestation relative à la formation ou à l'exécution de la commande sera soumis au tribunal compétent.

La responsabilité de l'UPPA vis-à-vis du Client ne saurait excéder en totalité le montant payé par le Client à l'UPPA au titre des présentes conditions.

13. Propriété Intellectuelle

Les contenus des formations sont des œuvres protégées par des dispositions nationales et internationales en matière de droits d'auteur et de droits voisins.

Le Client s'engage dans ces conditions, sous peine de poursuites judiciaires à ne pas reproduire, résumer, modifier, altérer ou rediffuser le contenu des formations, sans autorisation expresse préalable de la DFTLV, ce qui exclut toutes opérations de transfert, de revente, de location, d'échange, et de mise à disposition des tiers par tous moyens.

14. Données personnelles

Le responsable du traitement des données personnelles est Monsieur le Président de l'Université de Pau et des Pays de l'Adour (UPPA). Le responsable de traitement agit dans le cadre d'une mission d'intérêt public.

Les données recueillies dans le cadre des formulaires ou dossiers proposés par la DFTLV service de la formation continue de l'Université de Pau et des Pays de l'Adour font l'objet d'un traitement informatique ou papier destiné au traitement des demandes, inscriptions ou suivis de formations. Le destinataire de ces données est

l'UPPA dont notamment le service de la formation continue et l'agence comptable. La durée de conservation des données est de deux années civiles après la fin de contrat sauf obligations légales.

Conformément aux dispositions prévues par la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, vous bénéficiez d'un droit d'accès aux données vous concernant et faisant l'objet du traitement ; d'un droit de rectification des informations qui vous concernent ; d'un droit à l'effacement de vos données ; d'un droit à la limitation du traitement des données vous concernant ; d'un droit à la portabilité des données collectées.

Pour exercer ce droit, ils doivent s'adresser à accueil.dftlv@univ-pau.fr en faisant copie de la demande au délégué à la protection des données de l'UPPA : dpo@univ-pau.fr. Si vous estimez que le traitement des données à caractère personnel vous concernant n'est pas conforme à la réglementation européenne en vigueur relative à la protection des données, vous avez la possibilité d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle mentionnée ci-dessous :

CNIL – Services des plaintes

3 place de Fontenoy

TSA 80715

75334 PARIS CEDEX 07

15. Divers

Les présentes CGV expriment l'intégralité des obligations du Client ainsi que de celles de la DFTLV.

la DFTLV se réserve le droit de modifier unilatéralement les termes des présentes, les conditions applicables étant celles en vigueur à la date de passation de la commande par le Client.

Dans l'hypothèse où l'une des dispositions des présentes conditions serait considérée nulle en vertu d'une disposition légale ou réglementaire, présente ou future, ou d'une décision de justice revêtue de l'autorité de la chose jugée et émanant d'une juridiction ou d'un organisme compétent, cette disposition du contrat serait alors réputée non écrite, toutes les autres dispositions des présentes conditions conservant force obligatoire entre les Parties.

Le fait que l'une ou l'autre des Parties ne se prévale pas à un moment donné de l'une quelconque des dispositions des présentes conditions générales ne pourra jamais être considéré comme une renonciation de sa part aux droits qu'elle tient des présentes.

Le règlement intérieur de la DFTLV et les présentes Conditions Générales de Vente sont disponibles sur le site <https://dftlv.univ-pau.fr>.

*_*_*_*